

**AVENANT N° 119 du 8 juin 2018 relatif aux salaires**  
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DU 20 FÉVRIER 1979  
réglant les rapports entre les Avocats et leur personnel

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Le Confédération Nationale des Avocats Employeurs (C.N.A.E.)  
représentée par

La Chambre Nationale des Avocats en Droit des Affaires (C.N.A.D.A.)  
représentée par

La Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A.)  
représentée par

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.)  
représentée par

Le Syndicat des Employeurs des Avocats Conseils d'Entreprises (S.E.A.C.E.) représenté par

Les Avocats Employeurs de France (A.E.F.)  
représenté par

Le Syndicat des Avocats de France (S.A.F.E.)  
représenté par

**d'une part**

**ET :**

La Fédération des services C.F.D.T. Branches des Professions Judiciaires,  
représentée par

La Fédération des Employés et Cadres C.G.T.-F.O (F.E.C.-F.O.).  
représentée par

La Fédération Nationale C.G.T. des Sociétés d'Études et de Conseil et de Prévention  
représentée par

Le Syndicat National du Personnel d'Encadrement et Assimilés, des Avocats salariés, des  
Cabinets d'Avocats, autres professions du droit et activités connexes (S.P.A.A.C-C.F.E.-  
C.G.C.),  
représenté par :

La Fédération C.F.T.C. Commerce, Services, Force de Vente (C.S.F.V.C.F.T.C.) représentée  
par

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A),  
représentée par

**d'autre part**

**AVENANT N° 119 du 8 juin 2018 relatif aux salaires**  
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DU 20 FÉVRIER 1979  
réglant les rapports entre les Avocats et leur personnel

**Article 1 : Augmentation des Minima Conventionnels**

Les signataires du présent avenant décident, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, une augmentation de 1.5% des salaires minima, comme suit :

Niveau	Coef	Valeur du points	Salaires brut minimum au 01/07/2018
4	207	7,3	1 511
	215	7,23	1 554
	225	7,04	1 585
	240	6,79	1 630
3	240	6,79	1 630
	250	6,79	1 698
	265	6,79	1 800
	270	6,79	1 833
	285	6,79	1 935
	300	6,79	2 037
	350	6,79	2 377
2	385	6,79	2 614
	410	6,79	2 784
	450	6,79	3 056
	480	6,79	3 260
1	510	6,79	3 463
	560	6,79	3 803

Il est rappelé que treize mensualités doivent être payées en application de l'article 12 modifié par l'avenant 46 de la Convention Collective.

***Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.***

*Pour l'application de l'article L 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur les minima conventionnels applicables aux salariés de la branche n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 2232-10-1. En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quel que soit la taille de l'entreprise a fortiori dans une branche composé presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.*

**Article 2 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant prend effet au 1er juillet 2018.

Fait à Paris, le 8 juin 2018.

**AVENANT N° 119 du 8 juin 2018 relatif aux salaires**  
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DU 20 FÉVRIER 1979  
réglant les rapports entre les Avocats et leur personnel

FEDERATION DES SERVICES CFTD, BRANCHE  
PROFESSIONS JUDICIAIRES (C.F.D.T)

CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS  
(C.N.A.E),

FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE DE  
VENTE CFTC (C.S.F.V.C.F.T.C.)

CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS EN  
DROIT DES AFFAIRES (C.N.A.D.A.),

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FORCE  
OUVRIERE (F.E.C. – F.O.)

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE  
(S.A.F.E.),

SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL  
D'ENCADREMENT ET ASSIMILES, DES AVOCATS  
SALARIES, DES CABINETS D'AVOCATS, AUTRES  
PROFESSIONS DU DROIT ET ACTIVITES  
CONNEXES (S.P.A.A.C. –CFE-CGC),

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS  
AUTONOMES (U.N.S.A)